

ANNEXE 1 GLOSSAIRE

. Avaloir de voirie :

Pièce de collecte des eaux de ruissellement située en bordure de trottoir.

. Boîte de branchement :

Placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété, elle permet le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte doit rester visible et accessible.

. Branchement :

Désigne l'ouvrage de raccordement liant la parcelle de l'usager au réseau public d'assainissement.

. Collectivité :

Les collectivités publiques ayant compétence pour assurer la collecte, le transport et l'épuration des eaux ;

. Convention spéciale de déversement :

Convention par laquelle la collectivité précise à un établissement produisant des effluents non domestiques qui souhaite se raccorder au réseau public d'assainissement, les conditions auxquelles ce raccordement est autorisé. Elle complète si besoin l'arrêté d'autorisation de déversement mais elle reste facultative.

. Dégrilleur :

Appareil qui permet de protéger une installation d'épuration des eaux usées contre l'arrivée de gros déchets et détritiques qui risqueraient de boucher l'installation.

. Déversement :

Evacuation des eaux vers le réseau public par l'intermédiaire du branchement.

. Dispositif anti-reflux ; anti-refoulement ; Clapet anti-retour :

Système implanté en amont du regard de branchement, afin d'éviter que les eaux pluviales ou usées du réseau public n'entrent dans les parties privées.

. Distributeur :

Service public, ou entreprise qui a reçu délégation, assurant la distribution d'eau potable auprès des abonnés.

. Eaux assimilables domestiques :

Eaux usées d'activités professionnelles mais assimilables à des utilisations à des fins domestiques.

. Eaux claires :

Eaux qui transitent dans un réseau d'assainissement non conçu pour les recevoir. Il peut s'agir d'infiltration de la nappe, d'eaux pluviales dans un réseau d'eaux usées (en raison de branchements non conformes, par exemple).

. Eaux d'entraînement :

Ecoulement des eaux entraînant avec elles des pollutions lors de lessivages des voitures, des sols par exemple.

.Eaux d'exhaure :

Eaux d'origine souterraine susceptibles d'être rejetées au réseau d'assainissement.

.Eaux industrielles :

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ; à l'exception des eaux usées domestiques, et assimilées domestiques, et des eaux pluviales.

.Eaux pluviales :

Elles proviennent des précipitations atmosphériques (pluies) ou assimilables (eaux de lavage des voies publiques ou privées, des cours d'immeuble).

.Eaux usées domestiques :

Elles comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain, toilettes) et les eaux vannes (urines, matières fécales et eaux d'entraînement).

.Effluent :

Désigne l'ensemble des eaux usées, et le cas échéant, les eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.

.Epuraton :

Action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière, fleuve)

.Exutoire :

Ouverture à l'extrémité d'un réseau permettant l'écoulement, l'évacuation des eaux.

.Fosses septiques :

Dispositif de prétraitement destiné à recevoir uniquement des eaux de WC.

.Matériaux inertes :

Déchets qui ne suscitent aucune modification, qui ne se décomposent pas, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les autres matières avec lesquels ils entrent en contact.

.Milieu naturel :

Il peut s'agir d'un fleuve, d'une rivière, d'un lac, d'une nappe phréatique, ...

.Numéro d'astreinte :

Numéro d'appel d'urgences en dehors des heures de service.

.Occupant :

Personne qui habite dans l'immeuble.

.Pétitionnaire :

Personne, propriétaire de l'immeuble, ayant déposé une demande de branchement au réseau d'assainissement.

.Prétraitement :

Dispositif qui permet d'éliminer les plus gros déchets.

.Raccordement :

Ensemble des éléments de collecte permettant le déversement des eaux au réseau public. Un raccordement peut compter plusieurs branchements.

.Reflux :

Ecoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.

. Refoulement :

Retour d'eau du réseau public vers les locaux de l'utilisateur par l'intermédiaire de son branchement. Cela se produit lorsque le branchement n'est pas équipé d'un dispositif anti-refoulement (clapet, pompage) et que le niveau d'eau est élevé dans le réseau public.

.Regard de visite :

Ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.

.Service Public d'Assainissement :

Le service délivré par toute collectivité publique ayant compétence pour assurer la collecte, le transport et l'épuration des eaux ;

.Système séparatif :

Ce système se compose de 2 canalisations parallèles :

- Un premier réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées pour les acheminer vers des équipements d'épuration ;
- Un second réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales et certaines eaux claires autorisées, pour les rejeter dans le milieu naturel.

.Système unitaire :

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir les eaux usées ainsi que les eaux pluviales.

.Tabouret :

Regard destiné au raccordement d'un branchement privé au réseau d'assainissement public. Permet l'écoulement direct des effluents.

.Té de visite :

Raccord permettant de réaliser une visite sur un réseau

.Tringlage :

Opération qui consiste à introduire dans une canalisation un outil racleur en acier assez rigide ou un furet qui est entraîné en rotation et poussé de l'extérieur au moyen de tringles flexibles en acier ; elle est destinée à enlever les dépôts et à déboucher la canalisation.

.Usager :

toute personne physique ou morale, liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau d'assainissement, qu'elle fasse usage de manière conforme ou non à la destination du réseau d'assainissement, et dans des conditions régulières ou irrégulières, volontaire ou involontaire ;

**ANNEXE 2 : EXTRAIT DE L'ARRETE DU 21 DECEMBRE 2007
RELATIF AUX MODALITES D'ETABLISSEMENT DES REDEVANCES
POUR POLLUTION DE L'EAU ET POUR MODERNISATION DES
RESEAUX DE COLLECTE**

NOR: DEVO0770380A

Version consolidée au 23 décembre 2011

ANNEXE 1: DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- *des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;*
- *des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;*
- *des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;*
- *des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :*
 - *activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;*
 - *activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;*
 - *activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;*
 - *activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;*
 - *activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;*
 - *activités de sièges sociaux ;*
 - *activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;*
 - *activités d'enseignement ;*

- *activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;*
- *activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;*
- *activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;*
- *activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;*
- *activités sportives, récréatives et de loisirs ;*
- *activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.*

ANNEXE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILES DOMESTIQUES ET DOCUMENTS A FOURNIR ANNUELLEMENT AU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Activités pour lesquelles il n'existe pas de prescriptions techniques particulières.

Il n'existe pas de prescriptions techniques particulières pour les activités listées ci-dessous à condition que le site où se situe l'activité en question n'inclue pas d'activités listées dans la deuxième section (activités avec prescriptions techniques) telle que la restauration, la blanchisserie, laboratoire, etc... ou que leur réseau d'évacuation des eaux usées soit bien séparé du réseau d'évacuation des eaux usées des autres activités :

- Architecture et ingénierie ;
- Publicité et étude de marchés ;
- Fourniture de contrats et location de baux ;
- Service dans le domaine de l'emploi ;
- Agence de voyage et services de réservations ;
- Sièges sociaux ;
- Poste, commerce de gros (hors produits chimiques) ;
- Activités informatiques (programmation, conseils, autres services professionnels et techniques de nature informatique) ;
- Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication de supports) ;
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'éditions musicales, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- Activités financières et assurances ;
- Hôtels, résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours, résidences de tourisme, congrégation religieuses, hébergements de militaires ;
- Activités récréatives, culturelles et casinos ;
- Activités sportives (gymnase, stade, etc...) ;
- Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroports, de gare...destinés à l'accueil de voyageurs ;
- Administrations publiques ;
- Commerces de détail (vente au public de bien neufs ou d'occasions essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des mélanges) ; à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles.

Activités avec prescriptions techniques particulières

Il est à noter que les paramètres écrits dans les tableaux suivants sont les valeurs maximales autorisées. Cette liste n'est pas exhaustive. Le Service public d'Assainissement se réserve le droit de modifier selon l'évolution de la réglementation les paramètres et les valeurs limites associées ou d'en ajouter.

De même, selon la capacité des ouvrages d'eaux usées, le Service Public d'Assainissement peut limiter les débits d'eaux rejetées.

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRE TRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
RESTAURATION ¹	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses (SEH), Matières organique, MES, pH, température	Bac à graisses conforme à la norme NF EN 1825-1	Écremage : 1 x / AN CURAGE : 1 x / TRIMESTRE	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l SEH = 150 mg/l DÉTERGENTS = 10 mg/l	Graisses et huiles alimentaires usagées (HAU)	CUREURS ET COLLECTEURS D'HAL
	Eaux de lavage issues des épluchures de légumes	Fécules	Séparateur à féculés ² conforme à la norme NF EN 858-1 et 2	1 x / MOIS OU MEME FREQUENCE QUE BAG		Boues alimentaires	CUREURS

¹ Le terme « restauration » comprend les activités suivantes : restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que la découpe de viande.

² Les séparateurs à féculés sont systématiquement imposés dès lors qu'une éplucheuse de légumes est présente en cuisine

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRE TRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
PÂTISSERIE	Eaux grasses issues du laboratoire de préparation (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses (SEH), Matières organique, pH, température	Bac à graisses	Écremage : 1 x / AN CURAGE : 1 x / TRIMESTRE	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l DÉTERGENTS = 10 mg/l	Graisses	CUREURS
BOULANGERIE	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	Fécules, Matières organique, pH, température	Séparateur à féculés	1 x / MOIS	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/L DBO5 = 800 mg/L MES = 600 mg/L NTK = 150 mg/L PTOT = 50 mg/L DÉTERGENTS = 10 mg/L	Boues alimentaires	CUREURS

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRE TRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES y compris salaison < seuil déclaratif ICPE	Eaux grasses et saless issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation	Graisses, matières organiques, pH, MES, température, féculés	Bac à graisses et/ou séparateur à féculés, électrodialyse et nanofiltration, dégrillage, dessablage ou toute autre solution existante nécessaire	Écremage : 1 x / an Curage : 1 x / trimestre pour bag, 1 x / mois ou même fréquence que bag si intégré au bag pour séparateur à féculés	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/L DBO5 = 800 mg/L MES = 600 mg/L NTK = 150 mg/L PTOT = 50 mg/L SEH = 150 mg/L Détergents = 10 mg/L Chlorures = 500 mg/L Nitrites < 150 mg	Boues alimentaires, résines échangeuses d'ions, filtres	Cureurs et collecteurs spécialisés de ces déchets

RESPECT DE L'ARRETE TYPE ICPE 2220 ET/OU 2221

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRE TRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
LAVERIE LIBRE-SERVICE, LAVERIE INTEGREE A UNE GRANDE ENTREPRISE, DEGRAISSAGE DES VETEMENTS, NETTOYAGE A SEC, AQUANETTOYAGE	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	MES, pH, température et phosphate	Décanneur, dégrilleur, dispositif de refroidissement et neutralisation	1 x / mois	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/L DBO5 = 800 mg/L MES = 600 mg/L NTK = 150 mg/L Phosphates < 50 mg/L Détergents = 10 mg/L PER et AOX = absence	Boues de decantation, refus de dégrillage	Collecteurs spécialisés de ces déchets
	Eaux de contact des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur intégré à la machine	Vidange quotidienne de l'eau de contact, collecte des boues et des bidons de stockage			

RESPECT DE L'ARRETE TYPE ICPE 2345 ET 2340, AUTRES PRESCRIPTIONS ETABLIES AU CAS PAR CAS PAR LA SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT SELON LA QUANTITE DE LINGE LAVE (kg/j)

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRE TRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ET D'EDUCATION	SE REFERER AUX AUTRES ACTIVITES POTENTIELLES DE L'ETABLISSEMENT TELLES QUE LES BLANCHISSERIES, RESTAURATION, EN CAS DE PENSIONNAT OU CANTINE, LABORATOIRE, ETC						

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRE TRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
SALON DE COIFFURE, INSTITUTS DE BEAUTE, BAINS DOUCHE	Prescriptions adaptées au cas par cas. Il sera demandé à minima le respect des règles de dilution de tous les produits potentiellement dangereux, le stockage sécurisé de ces produits et leur collecte par une entreprise agréée. Un dégrillage pourra être demandé aux salons de coiffure et une neutralisation au cas d'effluent se révélant basique ou acide (ammoniaque)	PHENOLS, FORMALDEHYDE, PARABENE, BENZENE, TOLUENE, MONOETHANOLAMINE, PHENYLENES DIAMINES, AMMONIAQUE	SUBSTITUTION DES PRODUITS DANGEREUX PAR DES PRODUITS DITS « NATURELS », DEGRILLAGE, RESPECT DES REGLES DE DILUTION DES PRODUITS, NEUTRALISATION	AUSSI SOUVENT QUE NECESSAIRE (à l'appréciation du service public d'assainissement)	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 MG/L DBO5 = 800 MG/L MES = 600 MG/L NTK = 150 MG/L PHOSPHATES < 50 MG/L DÉTERGENTS = 10 MG/L PHÉNOLS = 0,3 MG/L TOLUÈNE, BENZÈNE = 1,5 MG/L PCB = 0,05 MG/L	REFUS DE DEGRILLAGE	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRE TRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
CABINETS D'IMAGERIE (LABORATOIRE PHOTO, RADIOLOGIE)	Eaux de rinçage des films développés	ARGENT, BROMURE, CHLORURE	ELECTROLYSE AVEC RECUPERATION DES BAINS ARGENTIQUES, EVAPORATEUR SOUS VIDE, CHOIX DE PRODUITS A FAIBLE TAUX D'UTILISATION	AUSSI SOUVENT QUE NECESSAIRE	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 MG/L DBO5 = 800 MG/L MES = 600 MG/L NTK = 150 MG/L PTOT = 50 MG/L Ag= 50 mg/l / m2 de surface traitée BROMURES = 1 MG/L CHLORURES = 500 MG/L	REVELATEURS, FIXATEURS ; 1ERES EAUX DE RINÇAGE CONCENTREES, BAINS D'ELECTROLYSE	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS

Respect des arrêtés types ICPE 1530, arrêté type du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2950, arrêté intégré du 2 février 1998 (article 33-13) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à déclaration, article R 1333-45 à R 1333-53 du CSP.

La réglementation : Circulaire DGT/ASN n°04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants – articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du Travail

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRE TRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
MAISONS DE RETRAITE	<p>LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR CES ACTIVITES SERONT ETABLIES AU CAS PAR CAS PAR LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT. UNE VIGILANCE EST TOUTEFOIS A AVOIR SUR LE CHOIX DES DETERGENTS.</p> <p>SE REFERER AUX AUTRES ACTIVITES POTENTIELLES DANS UNE MAISON DE RETRAITE TELLES QUE : BLANCHISSERIE, RESTAURATION, ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX.</p> <p>LA REGLEMENTATION : INTERDICTION DE DEVERSEMENT DES DECHETS DANGEREUX DANS LE RESEAU PUBLIC : DASRI ; R.1331-2 DU CSP ; ELIMINATION CORRECT DES MEDICAMENTS PERIMES OU NON UTILISES PAR UNE FILIERE AGREEE, INTERDICTION DE DEVERSEMENT DE DESINFECTANT.</p>						

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRE TRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
CENTRES DE SOINS MEDICAUX OU SOCIAUX, LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES	EAUX DE NETTOYAGE DU MATERIEL DE LABORATOIRE OU DES LOCAUX	EFFLUENTS BIOLOGIQUES (contenant des produits infectieux), effluents chimiques (acides, bases, métaux, PCB), EFFLUENTS RADIOACTIFS	Aucun rejet admis au réseau pour les effluents potentiels, à l'exception des eaux de rinçage de la verrerie (à l'exclusion des 1eres eaux de rinçage), désinfection, décantation, neutralisation, cuve de décroissance	Aussi souvent que nécessaire, notamment pour les cuves de décroissance, collecte de manière à respecter une radioactivité max de 7 Bq / l à chaque vidange	<p>pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 MG/L DBO5 = 800 MG/L MES = 600 MG/L NTK = 150 MG/L PTOT = 50 MG/L METAUX = 15 MG/L PCB = 0,05 MG/L</p>	DASRI, DECHETS CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES, DECHETS RADIOACTIFS	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS

LA REGLEMENTATION : ARTICLE R. 1335-1 A R. 1335-14 DU CSP. SE REFERER AUX AUTRES ACTIVITES POTENTIELLES DE L'ETABLISSEMENT TELLES QUE BLANCHISSERIE, RESTAURATION, ETC

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRE TRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
CABINETS DENTAIRES	EAUX DE LAVAGE DU MATERIEL ET DU CRACHOIR	MERCURE ET PLOMB ISSUS DES AMALGAMES DENTAIRES	SEPARATEUR A AMALGAMES (RENDEMENT OBLIGATOIRE DE 95% EN POIDS D'AMALGAME)	LES RESIDUS DU SEPARATEUR ELIMINES SELON UNE FREQUENCE PERMETTANT LE MAINTIEN DU RENDEMENT INITIAL (PROCEDURE D'ENTRETIEN FIXEE PAR LE FABRICANT)	<p>pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 MG/L DBO5 = 800 MG/L MES = 600 MG/L NTK = 150 MG/L PTOT = 50 MG/L PB = 0,5 MG/L HG = 0,05 MG/L</p>	DASRI	COLLECTEUR SPECIALISE OU PRESTATAIRE CHARGE DE LA VALORISATION

RESPECT DE L'ARRETE DU 30 MARS 1998 RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS D'AMALGAMES ISSUS DES CABINETS DENTAIRES

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRE TRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
PISCINES	Eaux de vidange*, eaux de nettoyage des filtres et des bassins	Chlore, sulfates, diatomées	Decantation par filtres à diatomées, déchloration suivie d'une re-oxygénation de l'eau avant rejet au réseau public	A chaque vidange et au moment de chaque nettoyage	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/L DBO5 = 800 mg/L MES = 600 mg/L NTK = 150 mg/L PTOT = 50 mg/L Chlore libre = 0,5 mg/L Sulfates = 400 mg/L	Filtres, concentrats de déchloration	Collecteurs spécialisés de ces déchets

LA REGLEMENTATION : SE REFERER AUX MODALITES D'APPLICATION DETERMINEES PAR DECRET (LES REGLES SANITAIRES, DE CONCEPTION ET D'HYGIENE) ; ART. R.1331-2 DU CSP ; ART. L1332-1 A L1332-9 DU CSP, ARTICLES 31 ET 59 DU PRESENT REGLEMENT.

***DANS LE CAS OU LA VIDANGE DES EAUX DE PISCINE DANS UN RESEAU D'EAUX PLUVIALES EST POSSIBLE, LA DECHLORATION DE CES EAUX SERA OBLIGATOIRE (LIMITE MAXIMALE ADMISSIBLE DE 0,6 MG/L DE CHLORE COMBINE). LES CONCENTRATIONS DES AUTRES PARAMETRES DE QUALITE D'EAU SERONT FOURNIES PAR LA POLICE DE L'EAU.**

ANNEXE 4 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Les conditions que doivent remplir les eaux usées non domestiques pour pouvoir être admises de façon directe ou indirecte dans le réseau public seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents collectés doivent respecter les prescriptions générales du présent règlement.

Les eaux usées non domestiques doivent :

- avoir un pH compris entre 5.5 et 8.5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5.
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.

Si nécessaire, les eaux usées non domestiques peuvent être soumises à un prétraitement défini en fonction de ses caractéristiques.

Sauf dispositions particulières fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DBO ₅ (demande biochimique en oxygène)	800
DCO (demande chimique en oxygène)	2000
Rapport DCO/DBO ₅	2,5
MEST (matières en suspension totales)	600
Azote global	150
Phosphore total	50
Sulfates	400
Chlorures	500
Chlore libre	0,5
Argent et composés	0,5
Cadmium et composés	0,2
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Mercure	0,05
Plomb et composés (Pb)	0,5
Cuivre et composés (Cu)	0,5
Zinc et composés (Zn)	2
Aluminium + Fer et composés (Fe + Alu)	5
Etain et composés (Sn)	2
Nickel et composés (Ni)	0,5
Fluor et composés (F)	15
Chrome hexavalent et composés (Cr ⁺⁶)	0,1
Chrome et composés (Cr)	0,5
Cyanures	0,1
Indice phénol	0,3
Hydrocarbures totaux	10
Substance Extractible à l'Hexane (SEH)	150
Détergents anioniques	10
Polychlorobiphényles (PCB) n°28, 52, 101, 118, 153 et 180	0,05
Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV)	5
Somme des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0,05
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1

Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur dans la branche, le secteur d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 « relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » et ses annexes sont prises en compte.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et/ou convention de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles ou commerciales ou artisanales.